

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} juin 2004

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 04/040 du 16 mai 2004 portant mesure collective de grâce

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 71 et 78 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 10 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, n° 6 ;

Voulant marquer par un acte de clémence et de cohésion nationale le 7^{ème} anniversaire de la libération du peuple congolais, le 17 mai 1997 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après en avoir informé le Gouvernement ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Remise de leur peine restant à subir est accordée à toutes les personnes condamnées par les juridictions civiles ou militaires à une peine de servitude pénale principale égale ou inférieure à trois ans, prononcée par jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée à la date du 17 mai 2004, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse un quart de la peine à laquelle elles ont été condamnées.

Article 2 :

Réduction d'un an de leur peine est accordée à toutes les personnes condamnées par les juridictions civiles ou militaires à une peine de servitude pénale principale supérieure à trois ans, prononcée par un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée à la date du 17 mai 2004.

Article 3 :

Les remise et réduction prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne sont pas accordées :

1. aux condamnés fugitifs ou latitants à la date d'entrée en vigueur du présent Décret ;
2. aux personnes condamnées pour meurtre, assassinat, vol à main armée, viol, détournement des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre leurs mains, soit en vertu, soit à raison de leurs charges, pour atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, infraction à la réglementation de change, association des malfaiteurs.

Article 4 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature

Kinshasa, le 16 mai 2004.

Joseph Kabila